

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-284 du 03 Octobre 1995

Portant admission à la retraite de
Monsieur AHOKPOSSI Aïmonnou Ernest
Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU La Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994 portant Loi des Finances pour Gestion 1995 ;
- VU l'Ordonnance N° 94-001 du 16 Septembre 1994 portant Loi des Finances pour la Gestion 1994 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Décision N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 93-97 du 10 Mai 1993 portant rectification des articles 1er et 2 du Décret N° 85-426 du 17 Octobre 1985, portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Marie-Gisèle ZINKPE, Sévérine Kokovi LAWSON et consorts ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Septembre 1995;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément à l'article 3 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 susvisée, Monsieur AHOKPOSSI Aimonou Ernest Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 10 pour compter du 1er Décembre 1987 qui a accompli trente ans de service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Octobre 1995.

La pension de l'intéressé sera liquidée sur la base du grade de Magistrat catégorie A Echelle 1 Echelon 10 conformément aux dispositions de la Loi de Finances Gestion 1994.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension qui sera versée sur la base des dispositions en vigueur, un acompte pourra être versé à l'intéressé à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activités conformément à la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 03 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



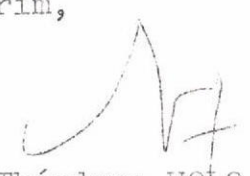
Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Le Gardes des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation.
par intérim,


Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MJL-MF 8
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DGI-DGTCP-CT 4 GCONB-FASJEP-ENA-UNE
4 DEPARTEMENTS 6 ONEPI 1 JORB 1 INTERESSE 1.-